



**GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-351

PUBLIÉ LE 11 DÉCEMBRE 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Amenagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-12-08-00005 - Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la réduction du périmètre d'exploitation de la carrière Sakoura à Apatou de la société VILLERONCE TP (8 pages)

Page 3

## **Direction Regionale des Finances Publiques /**

R03-2023-12-08-00002 - Arrêté portant délégation de signature responsable du SDIF 11.12.2023 (1 page)

Page 12

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-12-08-00005

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la  
réduction du périmètre d'exploitation de la  
carrière Sakoura à Apatou de la société  
VILLERONCE TP

**Direction de  
l'aménagement des  
territoires et de la  
transition écologique**

**Service prévention des  
risques et industries  
extractives**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n°**

**relatif à la réduction du périmètre d'exploitation et à la prolongation de  
l'autorisation de la carrière de latérite de « Sakoura », sur la commune d'Apatou,  
exploitée par la société VILLERONCE TP**

**Le préfet de la Guyane**

**VU** le code minier ;  
**VU** le code de l'environnement ;  
**VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;  
**VU** la loi n° 93.3 du 04 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n°94-484, 94-485 du 09 juin 1994 ;  
**VU** le décret 55-586 du 20 mai 1955 modifié portant réforme du régime des substances minérales dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, notamment son article 2 ;  
**VU** le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;  
**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;  
**VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;  
**VU** la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;  
**VU** le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;  
**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;  
**VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-04-03-00001 du 3 avril 2023 portant organisation des services de l'État en Guyane ;  
**VU** l'arrêté n°R03-2023-08-23-00007 du 23 août 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;  
**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°895/DEAL du 11 juin 2012, autorisant la société VILLERONCE TP à exploiter une carrière de latérite, située au lieu-dit « Sakoura», sur le territoire de la commune d'Apatou ;

**VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n°R03.2019.01-14-001 du 14 janvier 2019, relatif à la prolongation du délai d'autorisation d'exploitation et à la modification de certains articles portant sur le périmètre, le phasage et les garanties financières de la carrière de latérite dite « Sakoura » de la SARL VILLERONCE TP sur le territoire de la commune d'Apatou ;

**VU** le dossier de « Porter à connaissance » relatif au projet de réduction du périmètre d'exploitation et à la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de latérite de « Sakoura », sollicitée par la société Villeronce Travaux Publics, située sur le territoire de la commune d'Apatou le 03 avril 2023 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour l'environnement de la Direction Générale des Territoires et de la Mer de Guyane (DGTM) en date du 27 novembre 2023 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté complémentaire à l'exploitant pour observation en date du 22 novembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la totalité de l'extraction ne pourra être réalisée avant l'échéance du 14 janvier 2029 ;

**CONSIDÉRANT** que l'augmentation du volume maximal demandé demeure inférieure au volume maximal autorisé par l'arrêté préfectoral d'autorisation initial ;

**CONSIDÉRANT** que la réduction du périmètre d'exploitation et le déplacement de la voie d'accès vers un chemin existant minore l'impact de la carrière sur son environnement et n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients supplémentaires ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation de la carrière n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dès lors que le rythme moyen d'exploitation est respecté et que le réaménagement est conduit de manière coordonnée avec l'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que la prolongation de durée d'exploitation de la carrière, la diminution du périmètre d'autorisation et d'exploitation, de l'absence de modification des conditions d'exploitation de la carrière, peuvent être considérées comme non-substantielles, dans la mesure où les impacts du fonctionnement du site pendant cette prolongation ne seront pas notablement modifiés et sont compensés par l'absence d'impact durant ces 11 dernières années d'autorisation du fait de la non exploitation du site ;

**CONSIDÉRANT** que la situation du site est au plus proche de son lieu de commercialisation mais suffisamment éloigné de la ville pour permettre l'extension de l'urbanisation durant les 10 prochaines années sans porter obstacle à l'évolution de l'urbanisation de la zone ;

**CONSIDÉRANT** que la convention d'occupation du sol emportant contrat de forçage signée par l'exploitant avec la commune d'Apatou propriétaire du terrain, valable pour la durée de l'autorisation préfectorale d'exploiter et son renouvellement couvre la durée de prolongation demandée ;

**CONSIDÉRANT** que de nouvelles garanties financières seront mises en œuvre en fonction des nouveaux plans d'exploitation présentés ;

**CONSIDÉRANT** que l'avis de la commission consultative départementale compétente n'est pas requis en application de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**Le pétitionnaire entendu,**

**Sur proposition du secrétaire général des services de l'État ;**

## ARRÊTE :

### Article 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Les dispositions du présent article modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°895/DEAL du 11 juin 2012 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°R03.2019.01-14-0001 du 14 janvier 2019 susvisés et notamment:

#### 1.1 – Activités autorisées

La Société VILLERONCE TP est autorisée à exploiter la carrière dite « Sakoura », sur les parcelles cadastrées dont le plan figure en **annexe 1**, l'installation suivante, visée par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

Rubrique	Désignation des installations	Volume des activités	Régime de classement
2510-1	Exploitation de carrière à ciel ouvert de latérite	<b>Tonnage moyen:</b> 79 500 t/an de 0-5 ans 34 500 t/an de 5-10 ans <b>Tonnage maximal:</b> 87 000 t/an de 0-5ans 40 500 t/an de 5-10 ans	Autorisation

(Masse volumique de la latérite prise en compte : 1,5).

Le volume maximal à extraire est de 424 000 m<sup>3</sup>, soit 637 500 t sur la totalité du PE.

La réduction du périmètre d'exploitation diminue la surface à drainer, la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Installations, Ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) est ainsi modifiée :

Désignation	Activité	Rubrique de Classement	Régime
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Exploitation par phase. Périmètres drainés <b>inférieurs à 13,9 ha</b>	2.1.5.0-2	D

Le présent article modifie l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.

#### 1.2 – Périmètre autorisé à l'exploitation

L'autorisation d'exploiter porte sur un périmètre d'autorisation (PA) total de 27 ha 01 a 39 ca. Il est repéré par les bornes figurant sur le plan joint à l'annexe 1 du présent arrêté.

A l'intérieur du périmètre autorisé, le périmètre d'exploitation voué à l'extraction (PE), porte sur une partie plus réduite, figurant sur le plan précité. Cette partie se situe en tout point à au moins 10 m du PA. La surface du PE est de 24 ha 78 a 32 ca.

Tableau des coordonnées du bornage (Système UTM – Fuseau 22N) :

PA	Bornes	X	Y
	B.1	130.251.95	570.253.44
	C.1	130.704.00	570.539.00
	D.1	130.593.00	570.701.00
	E.1	130.654.00	570.836.00
	F.1	130.590.00	570.948.00
	G.1	130.601.00	571.051.00
	H.1	130.555.00	571.063.00
	I.1	130.520.00	571.010.00
	J.1	130.235.00	570.755.00
	K.1	130.118.00	570.578.00
	L.1	130.030.05	570.457.98

PE	Bornes	X	Y
	BE.1	130.253.09	570.265.99
	CE.1	130.689.88	570.541.91
	DE.1	130.581.57	570.699.99
	EE.1	130.642.79	570.835.47
	FE.1	130.579.71	570.945.85
	GE.1	130.590.14	571.043.50
	H.1	130.559.40	571.051.52
	IE.1	130.527.63	571.003.41
	JE.1	130.242.63	570.748.41
	KE.1	130.126.21	570.572.28
	LE.1	130.043.40	570.429.27

La présente autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire, sur les parcelles concernées.

L'accès à la carrière se fera par une nouvelle piste rejoignant la voie de contournement d'Apatou (accès X : 130 290 / Y : 570 802).

*Le présent article modifie l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.*

### 1.3 – Durée de l'autorisation

La Société VILLERONCE TP est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de latérite dite « SAKOURA » conformément aux dispositions de l'arrêté en vigueur et du présent arrêté. L'autorisation délivrée le 11 juin 2012 modifiée visée ci-dessus autorisant l'exploitation d'une carrière de latérite dite « SAKOURA » sur le territoire de la commune d'Apatou, est modifiée suivant les termes suivants :

- le délai de l'autorisation initiale du 11 juin 2012 modifiée se termine le jour de la signature du présent arrêté.
- Le délai de l'autorisation de l'exploitation est prolongé de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'extraction de matériaux commercialisables est arrêtée au plus tard 9 ans et 6 mois à compter de la date de signature de l'arrêté, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

*Le présent article modifie l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.*

## **Article 2 : PHASAGE**

La nouvelle autorisation redéfinit l'exploitation en inversant les 2 phases quinquennales (phase la plus au nord exploitée en premier) à compter de la signature du présent arrêté comme représenté sur les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 2 du présent arrêté. Elle présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

*Le présent article modifie l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.*

L'exploitation se déroule en 2 phases comportant des remises en état successives des zones exploitées à la fin de chaque phase. Les zones exploitées lors de chaque phase sont précisées

dans l'annexe 2. Les phases sont dénommées phase 1 pour la période de 0 à 5 ans, phase 2 pour la période de 5 à 10 ans.

Le présent article modifie l'article 9.3 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.

### **Article 3 : PRÉLÈVEMENT, REJET ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES DES EAUX**

#### Points de rejets

Le paragraphe de l'article 15.3 – VII Points de rejets de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié est modifié ainsi :

Les eaux pouvant provenir du séparateur à hydrocarbures sont rejetées dans la crique Apatou (phase 1 et 2 – 0 à 10 ans).

Points de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux du séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Point de rejet (coordonnées X : 130 312 / Y : 570 759) Pour rejet dans la crique Apatou

Le reste du paragraphe n'est pas modifié.

### **Article 4 : CLÔTURES ET ACCÈS**

Les dispositions du présent article modifient les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.

Une clôture est installée entre les bornes L1 et B1.

### **Article 5 : MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les dispositions du présent article modifient les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 modifié.

Le nouveau tableau ci-dessous redéfinit le montant des garanties financières pour l'exploitation de la carrière à compter de la signature du présent arrêté préfectoral modificatif jusqu'à expiration des 2 phases quinquennales :

Phases	Période d'exploitation considérée	années	Ancien montant des garanties financières	années	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1 (895)	D à D+ 5 ans	2012-2017	149 000 €		
2 (895)	D+ 5ans à D+10 ans	2017 - 2019	113 500 €		

Phases	Période d'exploitation considérée	années	Ancien montant des garanties financières	années	Nouveau montant des garanties financières (TTC)
1-APM 2019	D à D+ 5 ans	2019 - 2024	177 637,98 €		
2-APM 2019	D+ 5ans à D+10 ans	2024- 2029	184 719,86 €		
1-APM 2023	D à D+ 5 ans			Date APM à + 5 ans	142 069,98 €
2-APM 2023	D+ 5ans à D+10 ans			+5 ans à +10 ans	129 980,92 €

Les schémas d'exploitation et de remise en état, joints en annexe 2 du présent arrêté, présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

#### **Article 6 : VOIES DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif : soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97307 Cayenne Cédex – soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général des Services de l'État, le maire de la commune d'Apatou, le Directeur de la Direction Générale des Territoires et de la Mer (DGTM) et l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un (1) mois, à la mairie d'Apatou. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Cayenne, le

08 DEC 2023

Pour le préfet, le sous-préfet  
Le préfet  
secrétaire général des services de l'État

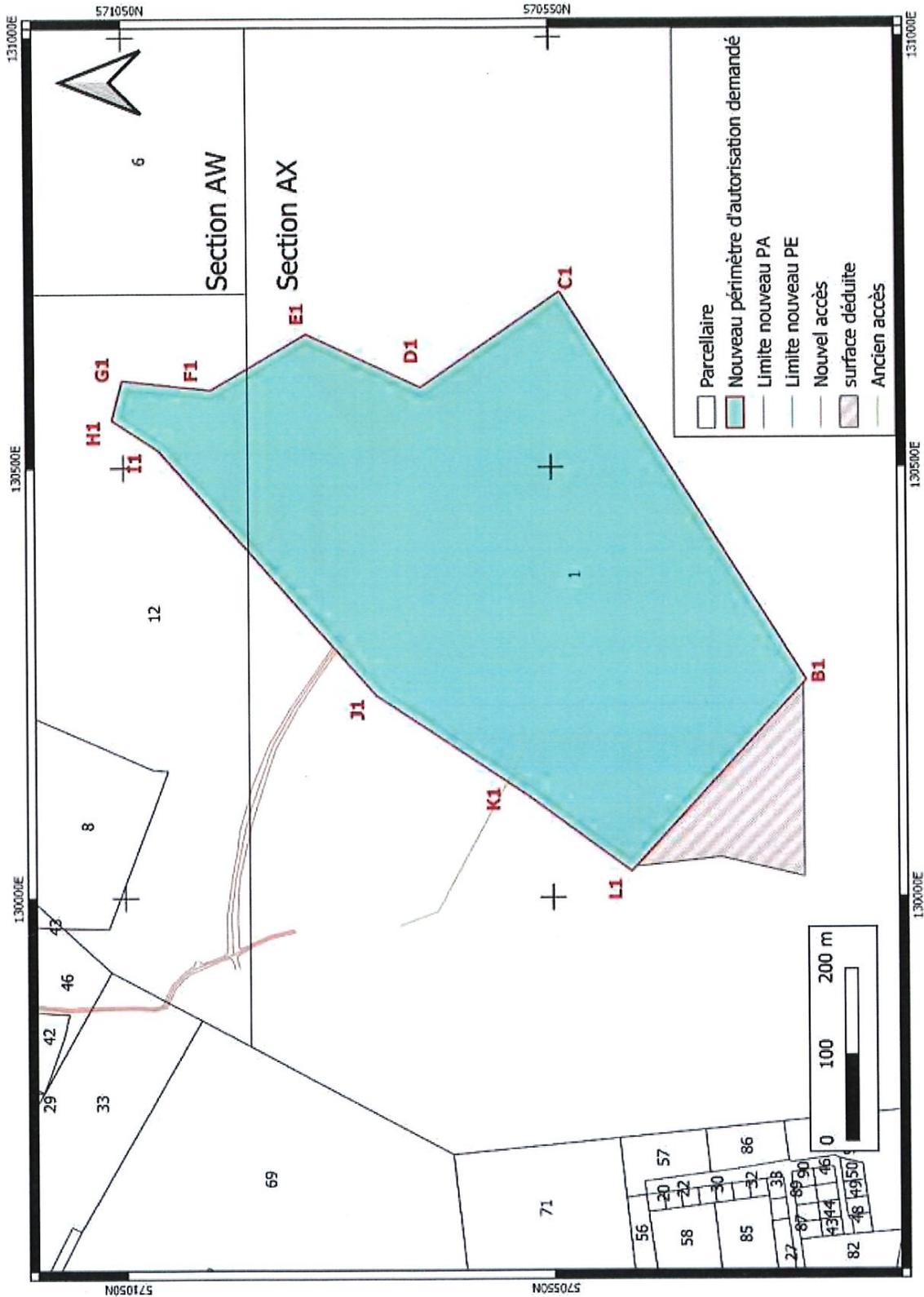


Mathieu CATINEAU

#### Copies :

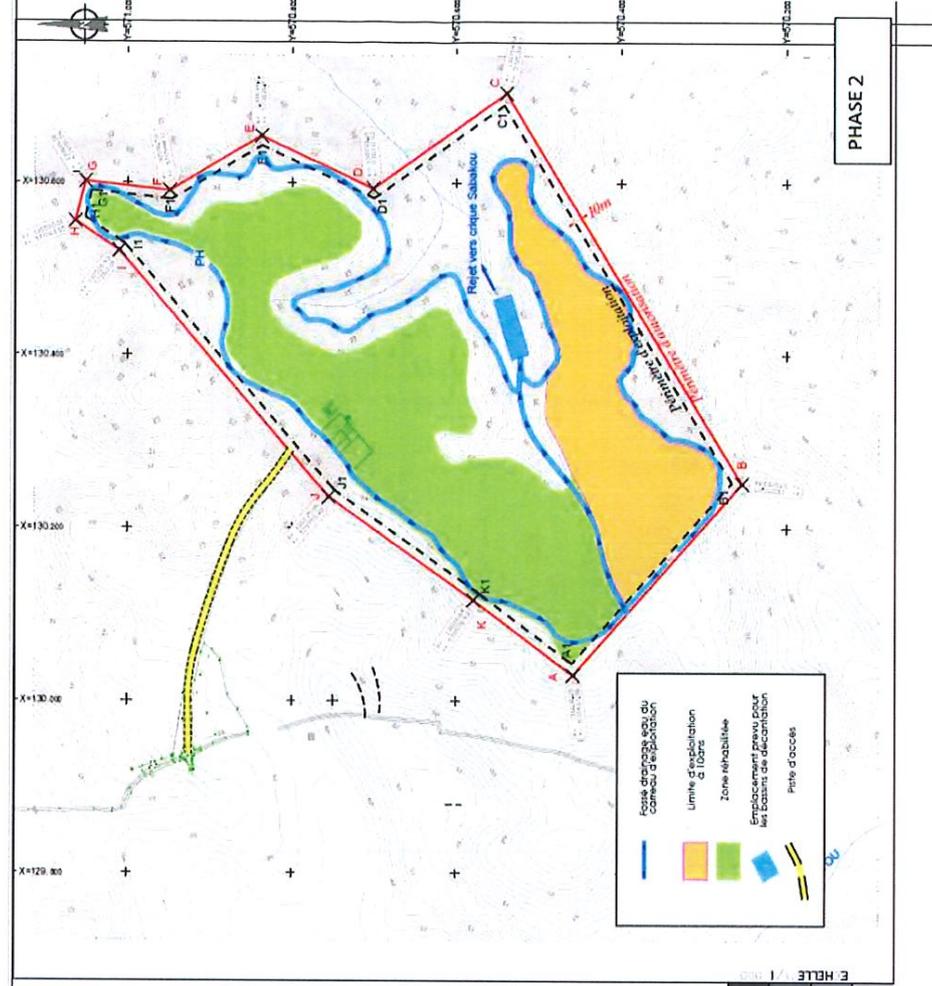
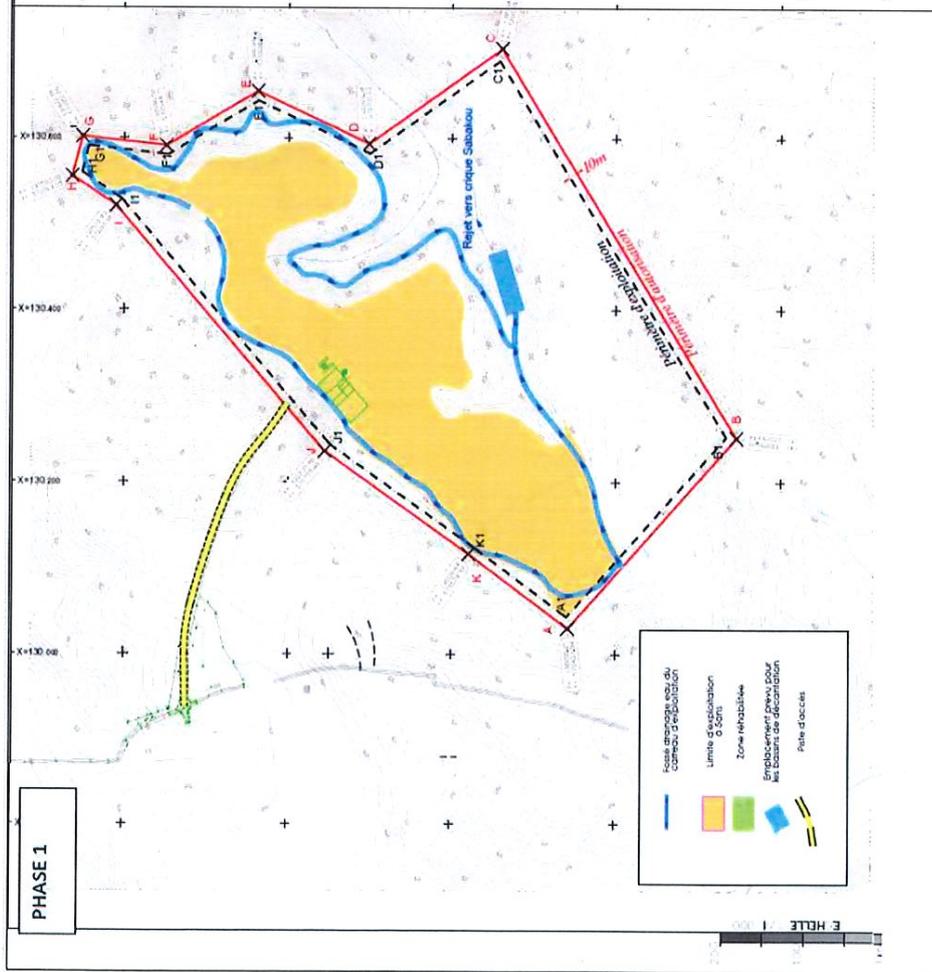
ONF 1  
Mairie d'Apatou 1  
Intéressé 1

Annexe 1



Cayenne, le  
 Pour le préfet, le sous-préfet  
 Le préfet, secrétaire général des services de l'État

  
**Mathieu GATINEAU**



Phasage général de l'exploitation des carreaux

Pour le préfet, le sous-préfet  
de Cayenne, le  
secrétaire général des services de l'État

Le préfet,

Matthieu GATINEAU

Direction Regionale des Finances Publiques

R03-2023-12-08-00002

Arrêté portant délégation de signature  
responsable du SDIF 11.12.2023



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA GUYANE  
Rue Fiedmond  
97300 CAYENNE



FINANCES PUBLIQUES

**Décision du 11 décembre 2023 portant  
délégation de signature pour la responsable du service départemental des impôts fonciers (SDIF)**

L'administrateur d'État,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane,

Vu l'article L255A du livre des procédures fiscales

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction général des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2021-1550 du 1<sup>er</sup> décembre 2021 modifié relatif au statut particulier du corps des administrateurs de l'État;

Vu le décret du 04 juillet 2022 portant promotion et nomination de M. Grégory ROUTARD, administrateur général des finances publiques en qualité de directeur régional des finances publiques de la Guyane à compter du 15 juillet 2022 ;

Vu le décret du 17 juillet 2023 portant intégration de M.Grégory ROUTARD en tant qu'administrateur d'État ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donné à Mme Gisèle PALIN-RÉGALADE, inspectrice divisionnaire hors classe, responsable du Service Départemental des Impôts Fonciers de Guyane, pour liquider et émettre les titres de perception mentionnés à l'article L255 A du livre des procédures fiscales.

**Article 2** : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

**Article 3** : Le présent décision prendra effet au 11 décembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs.

Cayenne, le 8 décembre 2023

L'administrateur d'État,  
directeur régional des finances publiques de la Guyane  
Grégory ROUTARD